



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	27 avril 2023 – En visio-conférence M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme. Michelle NAGEOTTE – MM. Dominique PRETOT - Michel DI GIROLAMO – Hugues BOUCHER - Jean-Louis MONNOT René FRANQUEMAGNE (par voie électronique)
Administratif (Pôle Juridique)	MM. Arthur COLEY – Lucas MICHOT

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE (par voie électronique) – MONNOT – PRETOT

1.1 RAPPEL REGLEMENT

Article 167 R.G. F.F.F.

La Commission,

INFORME les clubs, que dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F., la comptabilisation des matches en équipe(s) supérieure(s) se fera de manière cumulée au titre de toutes les équipes supérieures pouvant être prises en compte.

PRÉCISE que tous les matches de compétitions nationales (Coupe et Championnat) ou régionales (championnat uniquement) joués par les équipes supérieures évoluant dans un championnat national ou régional sont pris en compte.

1.2 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Réserves techniques :

MATCH N°24677583 - Régional 2 – MACON F.C / J.S. MONTCHANIN ODRA

La commission,

PREND NOTE du rejet de la réserve technique formulée par le club J.S. MONTCHANIN ODRA,
TRANSMET à la commission sportive pour homologation du résultat.

Réserves d'avant-match :

Match N°24650804 - Régional 1 Herbelin – U.S. CHARITOISE / U.S. ST SERNINOISE

La Commission

Prend note de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

Match N°24650809 - Régional 1 Herbelin – IS. SELONGEY / A.S. GARCHIZY

La Commission

Prend note de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

Match n°25681343 - U15 inter-secteurs – G.J. MACON BOURGOGNE SUD / MACON F.C.

Vu le courriel du club MACON F.C. en date du 23/04/23, confirmant sa réserve d'avant-match, formulée à l'encontre :

« - les joueurs Seddik BENADDA et Diogo Miguel FERREIRA DA SILVA sont susceptibles d'être « Mutation Hors Période » alors qu'un seul joueur dans cette situation peut être inscrit sur la FMI,
- les joueurs Issam ZAIRI et Mohamed Lamine COULIBALI sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure alors qu'elle ne joue pas le jour même ou le lendemain. »

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 160, 167, 171, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.07 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 160 c) des R.G de la F.F.F. qui prévoit que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

Attendu qu'il est constaté que les licences des joueurs Seddik BENADDA et Diogo Miguel FERREIRA DA SILVA sont frappées du cachet "Mutation Hors Période",

DIT la réserve fondée,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club G.J. MACON BOURGOGNE SUD (0 But ; -1 Pt) pour en reporter le bénéfice du gain au club MACON F.C. (0 But ; 3 Pts),

INFLIGE une amende de 50€ au motif qu'un joueur dont la licence dispose du cachet « Mutation Hors Période » n'était pas qualifiée pour la rencontre citée en rubrique,

MET les frais de dossier à la charge du club G.J. MACON BOURGOGNE SUD,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

MATCH N°25622959 - Régional 3 – U.S ST SERNINOISE / R.C. NEVERS-CHALLUY SERMOISE

Vu le courriel du club R.C. NEVERS CHALLUY SERMOISE en date du 24/04/23, confirmant sa réserve d'avant-match, formulée de la manière suivante : « Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club U.S. ST SERNINOISE lors des 5 dernières journées de championnat »,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 167, 186 et 187 des Règlements généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.07 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les vérifications d'usage effectuées,

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

Attendu qu'après vérification il est constaté qu'aucun joueur de l'équipe U.S. ST SERNINOISE 2 présent sur la feuille de match de la rencontre susvisée n'a pris part à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure,

DIT la réserve non-fondée,

MET les frais de dossier à la charge du club R.C. NEVERS CHALLUY SERMOISE,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
U.S. CERCYCOISE	MILIE Yorick	Licence Libre / Senior 20/04/2023	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF	Le club quitté est en non-activité de fait sur la catégorie Senior depuis le 25/08/22 date de fin des engagements.

1.4 PRÉSENCE TUTEUR ARBITRES U13 IS

La Commission,
Vu la disposition financière F.26,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 IS, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnu comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

Journée 5 : 22/04/2023 :

- **AVALLON F.C.O.** : L'éducateur ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.

1.5 SUIVI CLUB – ARTICLE 30 DES R.G. DE LA F.F.F.

Vu l'article 30 des R.G. de la F.F.F.,
Vu la disposition financière F.22 de la Ligue BFC,
La Commission,

RAPPELLE aux clubs qu'ils ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général, Trésorier et le correspondant, d'une licence « Dirigeant »,
RAPPELLE que les clubs s'exposent à une amende de 50€ par licence manquante,

Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
A.S. DES ETOILES D'ARGENT DIJON	608147	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif Partiel	0	0
A.S. FOY.RUR. DE THURY	524460	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	0	0

AM. DU PERSONNEL DE LA CHARTREUSE	609517	Non	Président, Trésorier	Côte d'Or	Inactif non officialisé	20	5
ASS. SPO. ET CULT. DE LAIGNES ET SES ENVIRONS	582778	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif Partiel	0	0
ATLAS F.C	664039	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif Partiel	0	0
CR TAKE US - DIJON	682453	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif Partiel	0	0
F.C. COMMUNAL ARGILLY ANTILLY	548150	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
F.C. DES HAUTES COTES	538406	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	0	0
FOOTBALL CLUB VETERANS BESSEY	860993	Non	Trésorier,	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	2
A. TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER	546508	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactivité non officialisée	22	0
A.S. APPENANS MANCENANS	528336	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactivité non officialisée	0	0
Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
A.S. MESLIERES GLAY DANNE-MARIE	548373	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif non officialisé	0	0
F.C. MONTECHEROUX	517584	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif non officialisé	0	0
SUARCE LEPUUX VETERANS	840956	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif non officialisé	0	0
A.S. LUXEUIL	506590	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	0	0
F. C. DE SAULX	553821	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	0	0
F.C. BREUCHES	551543	Non	Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Actif partiel	21	1
U.S. AILLEVILLERS	506677	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	0	0
Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
FOOTBALL CLUB IMPHYCOIS	560935	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Nièvre	Inactif non officialisé	0	0
A. FOOT ENTREPRISE MACONNAIS	881996	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A. VETERANS L. SAINT REMY	847384	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A.S.L. DE CHANES	534870	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0

AS ST LEGER LES PARAY	531712	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	0	0
CLUNY FOOT	530426	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	19	0
F. BENFICA D'AUTUN	527319	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	19	0
FOOTBALL VETERANS LOISIRS OUROUX	851164	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
FUTSAL CLUB DU CREUSOT	560309	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	21	0
JEUNESSE SPORTIVE DE BEY *	553037	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
U. S. SAILLENARD	549449	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A.S. IGORNAY	533391	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	35	0
U.S GRANDMONT	552145	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-Territoire de Belfort	Actif partiel	26	0
F.C. LES MAILLYS	553957	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	3	0
FOOTBALL CLUB D'AHUY	581616	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	46	0

* Situation spécifique connue de la commission.

COORDONNEES DES CLUBS :

La Commission,

RAPPELLE que toutes les personnes identifiées dans Footclubs comme « correspondant » **doivent mettre à jour leurs coordonnées et les rendre DIFFUSABLES.**

1.6 OBLIGATIONS DE DIRIGEANTS – Etat des lieux au 27 avril 2023

Vu l'article 29 des Règlements de la Ligue BFC,

RAPPELLE aux clubs, qu'en vertu de cet article, les clubs disputant un championnat régional devront prendre, en plus des licences « Dirigeant » de leurs Présidents, Trésorier et Secrétaire, autant de licences « dirigeants » que d'équipes engagées dans les championnats,

La Commission,

PRECISE que sont pris en compte les licences « Dirigeant » et « Educateur » dans la comptabilisation effectuée,

PRECISE que l'examen prend en compte les équipes des clubs engagés dans les championnats ou dans des rassemblements annuels dans le cadre de la pratique "Football Animation", sont donc exclus les pratiques associées,

N° d'affiliation	Club	Nbre Licences	Nbre équipes engagées	Obligation	Solde
549508	A.S. BELFORT SUD	20	21	24	-4
506597	A.S. BAVILLIERS	31	29	32	-1
563643	SUD FOOT 71	18	17	20	-2

- A.S BELFORT SUD : Manque 4 licences
- A.S BAVILLIERS : Manque 1 licence
- SUD FOOT 71 : Manque 2 licences

1.7 LICENCES

Situation de la joueuse Mélynda ROY (U16 F) (9604271060) :

Vu la demande du club A.S. DU HAUT LISON, concernant la situation de la joueuse Mélynda ROY dont le cachet « *Surclassement Interdit* » est apposé sur la licence,

Vu le dossier de surclassement validé par le médecin de la Ligue BFC,

Vu les dispositions de l'article 152 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 25 des Règlements de la Ligue BFC,

Attendu que les dispositions de l'article 25 prévoient notamment que « *b) JOUEURS ET JOUEUSES LICENCIÉ(E)S APRES LE 31 JANVIER*

L'article 152 des RG de la FFF prévoit qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en COMptecours.

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de football décide d'accorder une dérogation à ces dispositions pour permettre

- aux joueurs seniors masculins licenciés après le 31 janvier, d'évoluer dans les équipes des séries inférieures à la D1.

- aux joueuses U19F et senior F ainsi qu'aux joueuses U18F en l'absence d'équipe U18F dans le club, de même que pour les U16F et U17F en l'absence d'équipe U18F d'évoluer dans les équipes féminines de football à 11 pour les divisions R2F et R3F, dans les conditions et limites prévues à l'article 73 des RG de la FFF ; étant précisé que cette dérogation s'applique aussi aux compétitions Féminines Seniors organisées par les Districts. »

Attendu qu'il est constaté que le club A.S. DU HAUT LISON ne dispose pas d'équipe U18 F,

La Commission,

ACCORDE la dérogation prévue à l'article 25 des R.G. de la F.F.F. pour la joueuse Mélynda ROY U16 F et **EXEMPTÉ** du cachet « *surclassement interdit* » apposé sur sa licence.

Situation du joueur Gabin BELTRAMELLI (2546553841) :

Reprenant son procès-verbal du 13/04/2023,

La Commission,

Compte tenu des circonstances et à titre exceptionnel,

ACCORDE le cachet « Surclassement » au joueur Gabin BELTRAMELLI.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE (par Voie électronique)

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

2.2 RAPPEL - SANCTIONS SPORTIVES

La Commission,

RAPPELLE que l'article 13.3 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football prévoit la possibilité pour la Commissions Régionale du Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football de procéder au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé aux alinéas 1 et 2 du même article, et ce jusqu'à régularisation,

RAPPELLE également les dispositions de l'article 14 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football qui prévoit qu'après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Commissions Statuts, Règlements et Obligations des Clubs peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

2.3 LICENCES TECHNIQUES DES ÉDUCATEURS

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
RONDET	Julien	BEF	U.S. CHEMINOT DE PARAY FOOT	SS CONTRAT	Principal	R2	25/26

La Commission,

INVITE les clubs à effectuer les désignations sur Foot clubs à la suite des validations des licences Technique / Régionale de leurs éducateurs.

2.4 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUIS REGIONALE

La commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de la licence technique / régionale sous contrat de M. ADAMS Kola Modupe avec le club U.S CHARITOISE (Régional 1 Herbelin)

2.5 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

DIT que les prochaines absences d'éducateurs doivent être adressées à la bonne adresse mail (juridique@lbfc.fff.fr).

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2022/2023.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	Néant
U17R – U16 R2 – U14R	30€	Néant

RÉGIONAL 1 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Situation de l'U.S CHARITOISE :

Vu les dispositions des articles 12, 13 et 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football,
Attendu que l'éducateur désigné, M. ADAMS Kola Modupe, a été sanctionné de 6 mois de suspension de toutes fonctions officielles, et ce, à compter du 19/09/2022,

Attendu ainsi que le club, en vertu de l'article 14, a désigné M. DAUMUR Bruno, en tant qu'éducateur remplaçant,

Attendu que, le 18/03/2023, M. ADAMS Kola Modupe, n'était plus suspendu,

Attendu en outre, qu'à compter de cette date, le club de l'U.S CHARITOISE disposait, en vertu de l'article 12.3, d'un délai de 30 jours pour régulariser leur situation,

La commission,

DÉCIDE d'appliquer les sanctions prévues par l'article 13.1 (sanction financière) et 13.3 (sanction sportive),

Le club est **SANCTIONNÉ** d'une amende de 170€ pour la journée du 23/04/2023 pour absence non-déclarée de l'éducateur désigné,

Le club est **SANCTIONNÉ** d'un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai de 30 jours calendaire. Le premier match disputé postérieurement à cette date est celui du 23/04/2023, soit un (1) point de retrait.

Journées des 22 et 23/04 :

• **PARON F.C.** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 23/04, Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (*1^{ère} absence déclarée*).

• **A.S. ORNANS** – Vu le courriel du club A.S. ORNANS du 24/04/2023 informant la commission de l'absence de leur éducateur pour raison médicale (arrêt de travail en date du 20/04/2023),

Vu l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football disposant *que les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés*,

Attendu que les absences des éducateurs doivent être faites dans un délai raisonnable,

La Commission,

PRONONCE l'absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 22/04, soit une amende de 170€.

- **VALDAHON-VERCEL F.C.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 22/04, soit une amende de 170€.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 22 et 23/04 :

- **MACON F.C.** – L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique/Régionale. Journée du 15/04, soit une amende de 85€, avec sursis,

La commission,

RAPPELLE au club les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Educateurs et les éventuelles sanctions sportives infligées au titre de cet article à la fin de la saison 2022/2023.

- **LE BREUIL E.S.A** – Educateur suspendu. Journée du 23/04.

- **PARAY U.S.C** – Vu la licence Technique/Régionale introduite pour M. RONDET Julien, éducateur désigné,

La commission,

RETIRE les amendes de 85€ infligées avec sursis pour les précédentes journées.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journée des 01 et 02/04 :

- **ET.S. DE DOUBS** – Reprenant son procès-verbal du 06/04/2023,

Attendu que l'éducateur désigné, M. Junior CARLOS MIRANDA, a été suspendu de trois matchs de suspension, et ce, à compter du 27/02/2023,

Attendu que le 01/04/2023, l'éducateur désigné avait purgé sa sanction,

La commission,

PRONONCE l'absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 02/04,

AMENDE le club ET.S. DE DOUBS de 50€.

Journées des 22 et 23/04 :

- **U.S. COTEAUX DE SEILLE** – Educateur suspendu. Journée du 22/04.

- **S.C. VALDOIE** –Aucun éducateur déclaré. Journée du 22/04, soit une amende de 50€.

- **SENS F.C.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 23/04, soit une amende de 50€.

- **COSNE U.C.S FOOTBALL** – Educateur suspendu, Journée du 23/04.

- **PARON F.C.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 23/04, soit une amende de 50€.

- **DUN SORNIN CHAUFFAILLES BRIONNAIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 23/04, soit une amende de 50€.

- **U.S. ST SERNINOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 23/04, soit une amende de 50€.

- **F.C NEVERS-BANLAY** – L'éducateur couvre déjà une équipe à obligation. Journée du 23/04, soit une amende de 50€.
- **ARCADE FOOT PAYS LUNETIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 23/04, soit une amende de 50€.
- **F.C. CHAMPAGNOLE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 23/04, soit une amende de 50€.
- **RACING CLUB BRESSE SUD** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 23/04, soit une amende de 50€.
- **SENNECEY LE GRAND U.S.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 23/04, soit une amende de 50€.
- **SC. CHATEAURENAUD** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 23/04, soit une amende de 50€.
- **F.C. SENNECE LES MACON** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 23/04, soit une amende de 50€.
- **F.C. 4 RIVIERES 70** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 23/04, soit une amende de 50€.
- **ET. MARNAYSIENNE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 23/04, soit une amende de 50€.
- **S.C. VILLERS LE LAC** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 23/04, soit une amende de 50€.
- **VALDAHON-VERCEL F.C.** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 23/04, soit une amende de 50€.
- **A.S. BELFORT F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 23/04, soit une amende de 50€.
- **S.R. DELLE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 23/04, soit une amende de 50€.
- **ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis ni de la licence Technique / Régionale. Journée du 23/04, soit une amende de 50€.
- **S.GX. HERICOURT** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 23/04, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 10/11 septembre 2022) :

Journées des 22 et 23/04 :

- **VESOUL F.C** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 23/04, soit une amende de 50€.

U18 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 18 et 19/03 :

- **G.J. RUDIPONTAIN** – Reprenant son procès-verbal du 23/03/2023, Attendu que l'éducateur désigné, M. FAOUZI Hicham, a été suspendu de huit matchs de suspension, et ce, à compter du 17/10/2022, Attendu que lors de la journée du 18 et 19/03, l'éducateur désigné, avait purgé sa sanction, La commission, **PRONONCE** l'absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 18/03, **AMENDE** le club G.J. RUDIPONTAIN de 50€.

Journées des 22 et 23/04 :

- **GUEUGNON F.C.** – Educateur suspendu, Journée du 22/04.

U17 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 22 et 23/04 :

- **GJ/GSF F.C. MACON S.B.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 22/04, soit une amende de 30€.

- **MORTEAU MONTLEBON** – Educateur suspendu, Journée du 23/04.

U16 RÉGIONAL 1 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 22 et 23/04 :

- **A.S.M. BELFORTAINE F.C.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 23/04, soit une amende de 50€.

- **DIJON A.S.P.T.T** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 23/04, Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (*1^{ère} absence déclarée*).

- **JURA SUD FOOT** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 23/04, Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (*1^{ère} absence déclarée*).

U16 RÉGIONAL 2 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 22 et 23/04 :

- **GRAND BESANCON** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 22/04, soit une amende de 30€.

U15 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 22 et 23/04 :

R.A.S

U14 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 22 et 23/04 :

R.A.S

2.5 CANDIDATURES JEUNES - LIGUE

CHAMPIONNAT U13 IS			
N° AFFILIATION	CLUB	Educateur	Diplôme
551018	GJ AFGP 58	PRIEUR Hugo	CFF1 / CFF2
551014	J. SENONAISE	BEN AHMED Ali	Attestation U13
506892	DIJON ASPTT	BRUNET Valentin	BEF
582593	IS-SELONGEY	GOBEROT Sébastien	BMF
550956	BRESSE JURA FOOT	BERNARD Aymeric	BMF
560959	GJ FC MACON BS	RAVAT Jérôme	Attestation Senior
500236	A.S.M. BELFORTAINE F.C.	MZE BOINAIDI Youhad	BMF
506582	ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT	EL HOUSNI Mohamed	BMF
563703	GJ SUD HAUTE SAÔNE	BILLERY Benjamin*	BEF
508627	F.C. GRANDVILLARS	ORSAT Philippe	BEF
526621	FONTAINE LES DIJON F.C.	GERMAIN Geoffrey***	BEF
500220	A.J. AUXERRE	STOFFEL Nicolas	Attestation U11
506416	U.C.S. COSNE	BOUCHARD Jacky	Animateur Senior
550841	PARON F.C.	GUILBERT Florian****	BMF
551038	SNID	SIMON Lucas	BMF
560206	AVALLON F.C.O.	LAUVERNIER Benoit	Attestation U13
506791	F.C. GUEUGNON	FEDRIGO Patrick	BMF
500335	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	LETIENNE Corentin	BMF
506732	CHALON F.C.	BUATOIS Lucas	BMF
547450	DIJON F.C.O.	PASDELOUP Lucas	BEF
515468	J.S. CRECHOISE	GRANTURCO Illario	Attestation U13
525648	A.S. ST APOLLINAIRE	MAYER Corentin	BMF
582404	BESANCON FOOTBALL	SANTAGATA Pascal	BEF
541407	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	GODARD Yohan	BMF
552942	JURA SUD FOOT	BISTER Adrien	CFF3
550453	RACING BESANCON	DEFEMMES Raphael	Attestation U13
520489	U.S. ST-VIT	VILLEMAIN Coralie	BMF
548380	F.C. VALDAHON VERCEL	PERREY Jean Philippe	Attestation U13
500303	F.C. SOCHAUX MONTBELIARD	CALLANQUIN Flavien	BEF
580996	VESOUL F.C.	NARDI Simon**	BEF

*Également éducateur déclaré sur les U14 R

**Également éducatrice déclarée sur les U14 R

***Également éducatrice déclarée sur les U15 R

****Également éducatrice déclarée sur les U14 R

3. STATUTS DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : Mme NAGEOTTE – MM. COPPI – DI GIROLAMO – MONNOT

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. Hugo DA RUFINA SIMOES :

Reprenant son procès-verbal en date du 13/04/23,

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Hugo DA RUFINA SIMOES par le club F.C FAVERNEY (D3) le 01/04/2023, le club quitté – MARIGNIER SP. (D1) – n'étant pas le club formateur, celui-ci étant le club U.S. AMICALE PORTUGAISE,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »

Attendu que les arbitres changeant de club ne peuvent effectuer cette demande que du **1^{er} juin au 28 février** de la saison en cours,

La Commission,

REFUSE d'accorder une licence 2022/2023 à M. Hugo DA RUFINA SIMOES pour le club F.C FAVERNEY.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F./

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI

Le secrétaire de séance,

Lucas MICHOT et Arthur COLEY